

# Loi (9075)

**ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 4 216 000 F pour la construction d'un espace de récupération cantonal à la Praille et un crédit d'investissement de 2 212 000 F pour la construction d'un dépôt en sous-sol pour l'office des transports et de la circulation**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I          Espace de récupération**

### **Art. 1          Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit de 4 216 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction d'un espace de récupération cantonal à la Praille.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

Terrain et travaux préparatoires	790 000 F
Bâtiment	2 015 000 F
Aménagements extérieurs	710 000 F
Equipements d'exploitation	330 000 F
Frais, compte d'attente, mobiliers	206 000 F
Fonds d'art contemporain	41 000 F
Renchérissement	124 000 F
<b>Total construction</b>	<b>4 216 000 F</b>

### **Art. 2          Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2004, sous la rubrique 69.78.00.541.41.

### **Art. 3          Financement et charges financières**

<sup>1</sup> Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

<sup>2</sup> Les charges financières en intérêts et en amortissement du crédit sont couvertes par les revenus du fonds cantonal pour la gestion des déchets.

#### **Art. 4 Amortissement**

L'investissement est amorti chaque année sous la forme d'une annuité constante et est portée au compte de fonctionnement du fonds cantonal pour la gestion des déchets.

### **Chapitre II Dépôt OTC**

#### **Art. 5 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit de 2 212 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction d'un dépôt en sous-sol pour l'office des transports et de la circulation (OTC).

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

Terrain et travaux préparatoires	258 000 F
Bâtiment	1 565 000 F
Aménagements extérieurs	190 000 F
Equipements d'exploitation	0.00 F
Frais, compte d'attente, mobiliers	111 000 F
Fonds d'art contemporain	23 000 F
Renchérissement	65 000 F
<b>Total construction</b>	<b>2 212 000 F</b>

#### **Art. 6 Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2004, sous la rubrique 63.50.00.503.41.

#### **Art. 7 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 8 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

## **Chapitre III      Disposition finale**

### **Art. 9      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

### **Art. 10      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.